

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers L'an deux mil vingt trois

En exercice 14

Le : 9 mars 2023

Présents 12

Le Conseil Municipal de la commune de Quincy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil à la mairie de Quincy, sous la présidence de M. Pascal RAPIN, Maire.

Votants 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 février 2023

Délibération N°2023-07

Date de l'affichage de la convocation : 28 février 2023

PRÉSENTS : Pascal RAPIN, Agnès DELANNOY, Nathalie HOUSSIER, Sébastien CLAVIER, Géraldine MARTYNIK, Custodia CARVALHO, Luc DELANNOY, Patrick HERVET Christian MYSZKIEWICZ, Jacques PERARD, Jean Michel RADOUX, Luc TABORDET.

ABSENTS EXCUSES : Sophie BERTRAND à donner pouvoir à Luc TABORDET, Mary STIANTI-DURET.

Secrétaire de séance : Luc DELANNOY

OBJET : Recrutement emplois saisonniers

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

Compte tenu qu'il est nécessaire de prévoir des emplois saisonniers pour la garderie du matin et du soir, pour l'encadrement des enfants de 3/5 ans et 6/10 ans pendant les journées des vacances scolaires et les

mercredis en période scolaire, pour les sorties organisées par le centre de loisirs. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

il convient de créer cinq emplois non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité à raison de 20/35 ème pouvant aller jusqu'à 35/35 ème dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de cinq agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique (C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 17 avril 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Ces agents assureront les fonctions suivantes : l'encadrement et l'animation auprès d'enfants à la garderie du matin et du soir, l'encadrement et l'animation d'enfants de 3/5 ans et 6/10 ans pendant les journées des vacances scolaires et les mercredis en période scolaire, pour les sorties organisées par le centre de loisirs. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ils devront justifier du diplôme du BAFA ou d'un niveau équivalent ou d'une d'expérience professionnelle auprès d'enfant.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 385 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° (ou 3, 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1° (ou 3, 2°),

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ :

- Vote pour : 12
- Contre : 0
- Absentions : 1

Fait et délibéré à QUINCY
Le 9 mars 2023

Le Maire
Pascal RAPIN



Secrétaire de séance
Luc DELANNOY

- Transmis au représentant de l'Etat le 16 mars
- Publié le : 16 mars